Informations de base

2019/0078(NLE) NLE - Procédures non législatives	Procédure terminée
Accord de partenariat dans le secteur de la pêche CE/Cap-Vert (2019-2024). Protocole relatif à la mise en œuvre Procédure d'accompagnement 2019/0078M(NLE) **Subject** 3.15.15.02 Accords de pêche avec les pays d'Afrique **Zone géographique** Cabo Verde	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
PECH Pêche	MONTEIRO DE AGUIAR Cláudia (EPP)	24/07/2019
	Rapporteur(e) fictif/fictive PIZARRO Manuel (S&D) BILBAO BARANDICA Izaskun (Renew) ROOSE Caroline (Greens/EFA) TOMAŠIĆ Ruža (ECR) FERREIRA João (GUE/NGL)	

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
PECH Pêche		

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
DEVE Développement	CHABAUD Catherine (Renew)	17/09/2019
BUDG Budgets	MARQUES Margarida (S&D)	23/07/2019

Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
DEVE Développement		
BUDG Budgets		

Conseil de l'Union européenne	

Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire
	Affaires maritimes et pêche	VELLA Karmenu

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
14/03/2019	Document préparatoire	COM(2019)0137	
14/05/2019	Publication de la proposition législative	08662/2019	Résumé
15/07/2019	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
19/02/2020	Vote en commission		
26/02/2020	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A9-0024/2020	
17/06/2020	Décision du Parlement	T9-0134/2020	Résumé
17/06/2020	Résultat du vote au parlement		
10/07/2020	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
10/07/2020	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2019/0078(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Modifications et abrogations	Procédure d'accompagnement 2019/0078M(NLE)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p6a Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 043-p2
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	PECH/9/00456

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE641.408	13/11/2019	
Avis de la commission	DEVE	PE641.364	03/12/2019	
Avis de la commission	BUDG	PE640.655	13/12/2019	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0024/2020	26/02/2020	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0134/2020	17/06/2020	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document annexé à la procédure	08668/2019	13/05/2019	Résumé
Document de base législatif	08662/2019	14/05/2019	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document annexé à la procédure	COM(2019)0129	14/03/2019	Résumé
Document préparatoire	COM(2019)0137	14/03/2019	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Décision 2020/0983
JO L 222 10.07.2020, p. 0001

Accord de partenariat dans le secteur de la pêche CE/Cap-Vert (2019-2024). Protocole relatif à la mise en œuvre

2019/0078(NLE) - 14/03/2019 - Document annexé à la procédure

OBJECTIF : signature, au nom de l'Union, et à l'application provisoire du protocole relatif à la mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République du Cap-Vert (2019-2024).

ACTE PROPOSÉ: Décision du Conseil.

CONTEXTE : le 19 décembre 2006, le Conseil a adopté le Règlement (CE) n° 2027/2006 relatif à la conclusion d'un accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République du Cap-Vert, accord entré en vigueur le 30 mars 2007, ensuite tacitement renouvelé et toujours en vigueur. Le dernier protocole à l'accord expire le 22 décembre 2018.

La Commission a négocié, au nom de l'Union européenne, un nouveau protocole relatif à la mise en œuvre de l'accord. À l'issue des négociations, le protocole a été paraphé le 12 octobre 2018.

Il convient d'autoriser la signature du protocole, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure. Afin d'assurer le début rapide des activités de pêche des navires de l'Union, le protocole devrait être appliqué à titre provisoire dès sa signature, dans l'attente de son entrée en vigueur.

CONTENU : la Commission propose que le Conseil décide d'autoriser la signature, au nom de l'Union européenne du protocole relatif à la mise en œuvre de l'accord de partenariat de pêche entre la Communauté européenne et la République du Cap-Vert (2019-2024), sous réserve de la conclusion dudit protocole.

L'objectif du protocole est de permettre à l'Union européenne et à la République de Cabo Verde de collaborer plus étroitement afin de promouvoir une politique de pêche durable, l'exploitation responsable des ressources halieutiques dans les eaux de Cabo Verde et les efforts de Cabo Verde visant à développer une économie bleue. Le protocole prévoit des possibilités de pêche dans les catégories suivantes :

- 28 thoniers senneurs congélateurs ;

- 27 palangriers de surface ;

- 14 thoniers canneurs.

La contrepartie financière annuelle de l'Union européenne s'élève à 750 000 EUR, sur la base:

- d'un tonnage de référence de 8 000 tonnes par an, pour lequel un montant lié à l'accès a été fixé à 400 000 EUR par an pour toute la durée du protocole.

- d'un appui au développement de la politique sectorielle de la pêche et l'économie bleue de Cabo Verde pour un montant de 350 000 EUR par an pour toute la durée du protocole. Cet appui répond aux objectifs de la politique nationale en matière de gestion durable des ressources halieutiques continentales et maritimes de Cabo Verde pour toute la durée du protocole.

La négociation d'un nouveau protocole à l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche avec Cabo Verde s'inscrit dans le cadre de l'action extérieure de l'UE envers les pays ACP, et tient compte en particulier des objectifs de l'Union en matière de respect des principes démocratiques et des droits de l'homme.

Le protocole couvre une période de cinq ans à compter de la date de son entrée en application provisoire, c'est-à-dire à partir de la date de sa signature.

Accord de partenariat dans le secteur de la pêche CE/Cap-Vert (2019-2024). Protocole relatif à la mise en œuvre

2019/0078(NLE) - 14/05/2019 - Document de base législatif

OBJECTIF : conclure le protocole relatif à la mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République du Cap-Vert (2019-2024).

ACTE PROPOSÉ : décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE: l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République du Cap-Vert est entré en vigueur le 30 mars 2007. Le protocole actuel à l'accord est entré en application le 23 décembre 2014 et expire le 22 décembre 2018.

La Commission a négocié, au nom de l'Union européenne, un nouveau protocole relatif à la mise en œuvre de l'accord. À l'issue des négociations, le protocole a été paraphé le 12 octobre 2018. Le protocole est d'application, à titre provisoire, depuis sa date de signature. Il doit maintenant être approuvé au nom de l'Union.

CONTENU : le projet de décision du Conseil vise à approuver, au nom de l'Union, le protocole relatif à la mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République du Cap-Vert (2019-2024).

L'objectif du protocole est de permettre à l'Union et à la République du Cap-Vert de collaborer plus étroitement afin de promouvoir une politique de pêche durable, l'exploitation responsable des ressources halieutiques dans les eaux du Cap-Vert et les efforts du Cap-Vert visant à développer une économie bleue.

L'accord institue la commission mixte chargée de contrôler son application. En outre, conformément au protocole, la commission mixte pourrait approuver certaines modifications du protocole. Afin de faciliter l'approbation de ces amendements, la Commission devrait être autorisée, sous réserve de conditions spécifiques de fond et de forme, à les approuver au nom de l'Union selon une procédure simplifiée.

La position de l'Union sur les modifications du protocole serait établie par le Comité des représentants permanents des gouvernements des États membres. Les amendements proposés seront acceptés, à moins qu'une minorité de blocage d'États membres ne s'y oppose au sein du Comité des représentants permanents des gouvernements des États membres.

La position à prendre par l'Union au sein de la commission mixte sur d'autres questions devrait être définie conformément aux traités et aux pratiques établies.

Accord de partenariat dans le secteur de la pêche CE/Cap-Vert (2019-2024). Protocole relatif à la mise en œuvre

2019/0078(NLE) - 13/05/2019 - Document annexé à la procédure

Protocole relatif à la mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République du Cap-Vert (2019-2024).

Le nouveau protocole offre des possibilités de pêche pour les navires de l'Union dans les eaux du Cap-Vert, sur la base des meilleurs avis scientifiques disponibles et dans le respect des recommandations de la Commission international pour la conservation des thonidés de l'atlantique (CICTA). Il permettra à l' Union européenne et à la République du Cap-Vert de collaborer plus étroitement afin de promouvoir l' exploitation responsable des ressources halieutiques dans les eaux du Cap-Vert et de soutenir les efforts du Cap-Vert visant à développer son économie bleue, dans l'intérêt des deux parties.

Possibilités de pêche

Le protocole prévoit des possibilités de pêche dans les catégories suivantes:

- 28 thoniers senneurs congélateurs ;

- 27 palangriers de surface ;

- 14 thoniers canneurs.

Contrepartie financière

La valeur totale estimée du présent protocole se chiffre à 3.750.000 EUR.

La contrepartie financière annuelle de l'Union européenne s'élève à 750.000 EUR, sur la base:

- d’un tonnage de référence de 8.000 tonnes par an, pour lequel un montant lié à l’accès a été fixé à 400.000 EUR par an pour toute la durée du protocole.

- d’un appui au développement de la politique sectorielle de la pêche et l'économie bleue de Cabo Verde pour un montant de 350.000 EUR par an pour toute la durée du protocole. Cet appui répond aux objectifs de la politique nationale en matière de gestion durable des ressources halieutiques continentales et maritimes de Cabo Verde pour toute la durée du protocole.

Appui sectoriel

L'appui sectoriel, dans le cadre de ce protocole, contribue à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour la pêche et pour l'économie bleue. Il a pour objectif la gestion durable des ressources halieutiques et le développement du secteur, à travers notamment:

- le renforcement du suivi, du contrôle et de la surveillance des activités de pêche;

- le renforcement des connaissances scientifiques sur les ressources halieutiques;

- le soutien aux communautés côtières (activités de pêche, formation, emploi, sécurité des pêcheurs et développement économique);

- le renforcement de la coopération internationale;

- le soutien à l'économie bleue et le développement de l'aquaculture.

Les parties doivent s'accorder, au sein de la commission mixte prévue à l'accord au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur du protocole, sur un programme sectoriel pluriannuel et ses modalités d’ application. Toute modification proposée du programme sectoriel annuel ou pluriannuel doit être approuvée par la commission mixte, le cas échéant par échange de lettres.

Le nouveau protocole couvre une période de 5 ans à compter de la date de son entrée en application provisoire, c’est-à-dire à partir de la date de sa signature.

Accord de partenariat dans le secteur de la pêche CE/Cap-Vert (2019-2024). Protocole relatif à la mise en œuvre

2019/0078(NLE) - 14/03/2019

OBJECTIF : approuver la conclusion du protocole relatif à la mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République du Cap-Vert (2019-2024).

ACTE PROPOSÉ : décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l’acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE: l’accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République du Cap-Vert est entré en vigueur le 30 mars 20072. Le protocole actuel à l'accord est entré en application le 23 décembre 2014 et expire le 22 décembre 2018.

L'évaluation ex post du protocole actuel a conclu que le secteur de la pêche thonière de l'UE est fortement intéressé par la pêche à Cabo Verde et qu'un renouvellement du protocole contribuerait à renforcer le suivi, le contrôle et la surveillance et à améliorer la gouvernance des pêches dans la région.

La Commission a négocié, au nom de l’Union européenne, un nouveau protocole relatif à la mise en œuvre de l’accord. À l'issue des négociations, le protocole a été paraphé le 12 octobre 2018. Le protocole est d'application, à titre provisoire, depuis sa date de signature. Il doit maintenant être approuvé au nom de l'Union.

CONTENU : la Commission propose que le Conseil décide d’approuver, au nom de l’Union, l’accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République du Cap-Vert (2019-2024).

Objectifs

Le nouveau protocole offre des possibilités de pêche pour les navires de l'Union dans les eaux de Cabo Verde, sur la base des meilleurs avis scientifiques disponibles et dans le respect des recommandations de la Commission international pour la conservation des thonidés de l'atlantique

(CICTA). Il permettra à l'Union européenne et à la République de Cabo Verde de collaborer plus étroitement afin de promouvoir l'exploitation responsable des ressources halieutiques dans les eaux de Cabo Verde et de soutenir les efforts de Cabo Verde visant à développer son économie bleue, dans l'intérêt des deux parties.

Possibilités de pêche

Le protocole prévoit des possibilités de pêche dans les catégories suivantes:

- 28 thoniers senneurs congélateurs ;

- 27 palangriers de surface ;

- 14 thoniers canneurs.

Contrepartie financière

La contrepartie financière annuelle de l'Union européenne s'élève à 750 000 EUR, sur la base:

- d'un tonnage de référence de 8 000 tonnes par an, pour lequel un montant lié à l'accès a été fixé à 400 000 EUR par an pour toute la durée du protocole.

- d'un appui au développement de la politique sectorielle de la pêche et l'économie bleue de Cabo Verde pour un montant de 350 000 EUR par an pour toute la durée du protocole. Cet appui répond aux objectifs de la politique nationale en matière de gestion durable des ressources halieutiques continentales et maritimes de Cabo Verde pour toute la durée du protocole.

Le nouveau protocole couvre une période de 5 ans à compter de la date de son entrée en application provisoire, c'est-à-dire à partir de la date de sa signature.

Accord de partenariat dans le secteur de la pêche CE/Cap-Vert (2019-2024). Protocole relatif à la mise en œuvre

2019/0078(NLE) - 17/06/2020 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 510 voix pour, 127 contre et 51 abstentions, une résolution législative sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion du protocole relatif à la mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République du Cap-Vert (2019-2024).

Suivant la recommandation de la commission de la pêche, le Parlement européen a donné son approbation à la conclusion du protocole. Il a également adopté une résolution non législative sur le projet de décision du Conseil.

L'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable conclu en 2006 entre l'Union européenne et le Cap Vert est un accord thonier. Le précédent protocole conclu pour une période de 4 ans a expiré en décembre 2018.

Tout comme l'ancien protocole, le nouveau protocole qui couvre la période 2019-2024 doit se conformer au règlement relatif à la politique commune de la pêche (PCP), qui met notamment l'accent sur la durabilité de la pêche et sur la bonne gouvernance, tout en reconnaissant l'importance de la cohérence des politiques entre la PCP, les objectifs de l'Union en matière de coopération au développement et les objectifs de développement durable.

Le protocole prévoit des possibilités de pêche dans les catégories suivantes: i) 28 thoniers senneurs congélateurs ; ii) 27 palangriers de surface ; iii) 14 thoniers canneurs.

La contribution financière allouée au nouveau protocole s'élève à 750.000 EUR par an. Ce montant total est divisé en un montant annuel de 400.000 EUR pour l'accès à la zone de pêche (avec un tonnage de référence de 8000 tonnes par an) et de 350.000 EUR consacrés à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour la pêche et pour l'économie bleue.

S'agissant de l'appui sectoriel, ce montant est en augmentation par rapport au protocole précédent, en contrepartie d'un tonnage de référence en hausse de 60 %.